



Préfectures des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes et du Var

ARRETE INTERPREFECTORAL du 25 SEP. 2017
d'autorisation temporaire de prélèvements à usage agricole dans l'ARTUBY
pour l'année 2017
sur les communes de
Peyroules (Alpes-de-Haute-Provence),
Séranon et Valderoure (Alpes-Maritimes),
Bargème, La Bastide, Comps sur Artuby et la Martre (Var).

LE PRÉFET
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

LE PRÉFET
DES ALPES-MARITIMES

LE PRÉFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite.

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R.214-23, R.211-66 à R.211-70, R-181-33

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Rhône Méditerranée et Corse approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la demande d'autorisation temporaire d'irriguer à partir de l'ARTUBY présentée par l'Association Syndicale Libre de l'ARTUBY le 27 avril 2017, représentée par son Président, Jean-Guy REBUFFEL – 83840 LA MARTRE,

Vu le protocole interdépartemental pour l'amélioration de la gestion des eaux de l'ARTUBY du 28 mai 1998,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Alpes-de-Haute-Provence du 3 juillet 2017,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Alpes Maritimes du 22 juin 2017,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Var du 14 juin 2017,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence du 22 mai 2017,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé, délégation départementale du Var, du 31 mai 2017,

Vu l'avis de la CLE du Verdon du 12 juin 2017,

Considérant que le projet s'inscrit dans l'esprit des intérêts défendus par l'article L-211.1 du Code de l'Environnement et est de nature à améliorer la gestion des eaux de l'ARTUBY,

Considérant que la demande présentée par l'ASL de l'ARTUBY s'inscrit dans l'esprit des dispositions du protocole interdépartemental susvisé, ce qui participe à l'amélioration de la gestion des eaux de l'ARTUBY,

Considérant que le projet de répartition des prélèvements présenté par l'ASL de l'ARTUBY tient compte des conclusions de l'étude d'incidence des prélèvements en eau sur les nappes et cours d'eau du bassin versant de l'ARTUBY, réalisée en 2010 par le parc naturel régional du Verdon, dans le cadre du SAGE VERDON,

Considérant la désignation de l'ASL Artuby en qualité d'organisme unique le 11 décembre 2014, lequel sera à même de déposer pour les campagnes à venir une demande d'autorisation pluriannuelle, en application de l'article L211-3, alinéa 6, du code de l'environnement, le délai étant fixé par arrêté inter-préfectoral du 12 avril 2017,

Considérant l'objectif de bon état de la masse d'eau « FRDR257, L'Artuby » en 2015 défini par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Rhône Méditerranée,

Sur proposition de Madame et Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures des Alpes-de-Haute Provence, des Alpes Maritimes et du Var,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Les exploitations agricoles figurant sur la liste de l'annexe au présent arrêté, représentées par l'Association Syndicale Libre de l'ARTUBY (ASL), sont autorisées à effectuer des prélèvements par pompage dans l'ARTUBY ou dans sa nappe d'accompagnement, pour irrigation.

ARTICLE 2 : Selon la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les activités suivantes :

RUBRIQUE	ACTIVITÉ	CLASSEMENT
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1.000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation

	2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Déclaration
--	--	-------------

Le présent arrêté vaut arrêté de prescriptions complémentaires pour les prélèvements soumis à déclaration.

ARTICLE 3 : Les agriculteurs préleveurs devront à tout instant être en mesure de prouver que les débits prélevés ne dépassent pas celui qui est autorisé par le présent arrêté.

Les membres de l'ASL se répartiront entre eux un débit maximal instantané de 100 l/s affecté de manière collective, afin que la somme des débits prélevés par l'ensemble des membres de l'ASL soit en tout instant inférieure à 100 l/s.

Lorsque le débit de l'ARTUBY, mesuré à la BASTIDE, est inférieur à 235 l/s, le débit total de prélèvement autorisé est ramené à 80 l/s.

Lorsque le débit de l'ARTUBY, mesuré à la BASTIDE, est inférieur à 200 l/s, le débit total de prélèvement autorisé est ramené à 50 l/s.

Ces valeurs ne préjugent pas des dispositions de l'alinéa suivant et de celles de l'article 9 ci-après.

En cas de franchissement des seuils énoncés ci-dessus sur l'écoulement de l'Artuby, l'un des services chargés de la police de l'eau informe le Président de L'ASL. Celui-ci précise à l'autorité administrative, dans le délai de 48 heures, les mesures prises.

Ces prélèvements sont autorisés sous réserve que le débit résiduel à l'aval de chaque ouvrage de prélèvement soit conforme aux prescriptions de l'article L.214-18 du Code de l'Environnement, c'est-à-dire qu'il ne soit jamais inférieur au 1/10 du module, soit 104 l/s ou le débit naturel s'il est inférieur.

ARTICLE 4 : Les bénéficiaires de la présente autorisation respecteront le tour d'eau défini par le planning joint en annexe 2.

Ce tour d'eau sera mis en place dès franchissement du seuil de 235 l/s de l'Artuby, cité ci-dessus. Il ne concernera pas les jeunes plants, si les surfaces qu'ils représentent sont inférieures à 5 % des surfaces irriguées.

Pour toute demande de modification du planning des tours d'eau, le Président de l'ASL adressera au préalable, au service chargé de la police de l'eau dans le Var, un nouveau tableau prévisionnel pour avis. La modification ne pourra intervenir que lorsqu'un avis favorable aura été émis par l'administration.

ARTICLE 5 : Le nombre de préleveurs, le nombre de points de prélèvements, l'emplacement des installations de prélèvement et des parcelles irriguées seront limités à ceux décrits dans le dossier de demande susvisé.

Sur chacun des points de prélèvement devront apparaître de manière visible, accessible aux agents chargés du contrôle, le nom de l'exploitant tel que mentionné en annexe 1 et la capacité nominale de la pompe. Les dispositifs de comptage devront être accessibles aux agents chargés du contrôle et directement lisibles.

Les dispositifs de prélèvement par puits ou forage devront respecter les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé, notamment en ce qui concerne l'accessibilité aux ouvrages et la sécurité des tiers.

ARTICLE 6 : La crépine et le tuyau d'aspiration seront disposés de manière à ne pas gêner le cours naturel des eaux en période de crue.

ARTICLE 7 : Aucun barrage, permanent ou temporaire, destiné à surélever le niveau de l'eau, ne sera aménagé dans le lit du cours d'eau sans les autorisations requises pour ce type d'aménagement.

Il en est de même pour tous les travaux ou ouvrages qui entreraient dans le champ d'application du code de l'Environnement.

ARTICLE 8 : L'autorisation est délivrée aux conditions d'utilisation précisées dans le dossier de demande d'autorisation, en particulier en ce qui concerne les débits et volumes autorisés ainsi que la période de pompage, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions. En outre, le bulletin agro-météorologique du CIRAME sera diffusé à tous les irrigants.

ARTICLE 9 : Les prélèvements, les déversements ou tous usages de l'eau peuvent être limités ou suspendus provisoirement par l'autorité administrative compétente pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, d'inondation, de sécheresse ou risque de pénurie en application de l'article L 211-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement, toutes les pompes et ouvrages de prélèvements devront être équipés de dispositifs permettant d'évaluer le volume prélevé. Les exploitants sont tenus d'en assurer le fonctionnement, de conserver les données enregistrées et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative pendant une durée de trois (3) ans.

Chaque exploitant tiendra à jour un cahier par point de prélèvement, sur lequel il consignera tous les renseignements relatifs à ce point de prélèvement (lieu d'implantation, parcelles et cultures irriguées, matériels utilisés ...), l'index initial du compteur, l'index de ce compteur relevé hebdomadairement et l'index à la fin de la campagne d'irrigation. Il devra être en mesure de présenter ce cahier, sans délai, à tous agents dûment habilités.

Les dispositifs de comptage seront conformes aux spécifications de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

ARTICLE 11 : Toutes mesures utiles seront prises par les préleveurs pour empêcher l'aspiration des poissons. Les dispositifs mis en œuvre ne devront pas constituer un obstacle à la libre circulation des poissons dans le cours d'eau.

ARTICLE 12 : L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance d'informer le Préfet du lieu d'implantation de l'opération de tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, l'exploitant ou à défaut le propriétaire, doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 13 : La durée de la présente autorisation est de six mois à compter de sa notification.

ARTICLE 14 : L'exploitant et le propriétaire sont tenus de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au Code de l'environnement dans les domaines de l'eau et de la pêche, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie de locaux servant de domicile.

ARTICLE 15 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toute autre réglementation générale ou particulière dont l'installation ou le prélèvement pourrait relever à un autre titre, notamment les dispositions relatives à la déclaration des prélèvements à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

ARTICLE 16 : À l'expiration de la présente autorisation et avant toute nouvelle demande, le bénéficiaire de l'autorisation adressera aux services en charge de la police de l'eau (les Direction Départementale des Territoires et Directions Départementales des Territoires et de la Mer des trois départements) un compte-rendu de la saison d'irrigation écoulée indiquant par point de prélèvement, par semaine et par culture, les volumes d'eau prélevés et les temps de pompage, ainsi que les débits maximum instantanés prélevés.
Ce point de prélèvement sera identifié conformément à la présente annexe et le numéro du compteur sera précisé.

ARTICLE 17 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de chaque commune où est effectué un prélèvement autorisé par ce présent arrêté.
Un avis sera inséré par le Préfet du Var dans deux journaux diffusés sur chacun des trois départements.

ARTICLE 19 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée.

Le délai de recours est de un an pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 20 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes Maritimes et du Var, les Sous-Préfets de Castellane, Draguignan et Grasse, le Directeur Départemental des Territoires et les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer concernés, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des

trois départements, et affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire accompagné de son annexe sera adressé pour information :

- à la Chambre d'Agriculture de chacun des départements,
- aux chefs des services départementaux de l'Agence Française pour la Biodiversité de chacun des départements.

Fait à

DIGNE, le **21 JUIL. 2017**

NICE, le **21 AOUT 2017**

TOULON, le **25 SEP. 2017**

Pour le Préfet des Alpes de Haute
Provence et par délégation,
Le Secrétaire Général par
suppléance,


Richard MIR

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DIRECTION-G 3659


Frédéric MAC KAIN

Le Préfet du Var,

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,


Emmanuel CAYRON

ANNEXE 1**ASL de l'Artuby – Liste des exploitations agricoles**

Exploitant	Département	Commune	Surface en hectares (pour mémoire)
GAEC PERDIGON 04 120 PEYROULES	83	La Martre	11,4
	06	Seranon	
	04	Peyroules (La Foux)	
LAUGIER Lucette Quartier Bas Don 83840 COMPS/ARTUBY	83	Comps/Artuby	0,6
OLCHOWIK Bernard 83840 LA MARTRE	83	La Martre	0,6
APPOLONIE Yves 202 Rue des Tilleuls 06750 SERANON	06	Valderoure	1,0
ROUVIER Michel Le Clos d'Enterron 83840 COMPS/ARTUBY	83	Comps/Artuby	12
GIORDANO Pierre 06750 VALDEROURE	06	Valderoure	7
EARL Brun Les Davids 83840 LA MARTRE	83	La Martre	13
HARMENT Etienne SCEA les Granges Jabron 83840 COMPS/ARTUBY	83	Bargème	10
RICHARD Louis Rue Centrale 83840 LA MARTRE	83	La Martre	0,6
HENRY Gérard 83840 LA MARTRE	83	La Martre	9,5
SALUZZO Jean Le Logis du Pin 06750 SERANON	06	Valderoure	1
REBUFFEL Jean-Guy Quartier Riphle 83840 LA ROQUE ESCLAPON	83	La Bastide	2

ANNEXE 2

ASL de l'Artuby

1. Règlement du tour d'eau
2. Calendrier hebdomadaire
3. Récapitulatif des prélèvements

Association Syndicale Libre de l'Artuby

Hôtel de Ville 83840 LA MARTRE

REGLEMENT DU TOUR D'EAU 2017

Règles de départ (hypothèses de travail) :

La durée des irrigations est déterminée en fonction des besoins des cultures (350 m³/ha/semaine en une seule fois) et du débit d'équipement :

une pompe de 60 m³/h (soit 17 l/s) permet d'irriguer 1 ha en 6 h.

Le nombre maximal de pompe en action est limité pour ne pas dépasser le débit autorisé :

- 6 à 8 en situation normale (débit autorisé de 100 l/s)
- 3 en situation d'étiage (débit autorisé de 50 l/s)

Article 1 : tranches horaires

Le tour d'eau est organisé globalement pour arroser 90 ha / semaine réparties par 3 tranches horaires de 6 h par jour.

Afin de lisser les prélèvements dans le temps et dans l'espace, les 3 tranches horaires journalières ont été définies et réparties de la manière suivante :

- Tranche 12h – 18h : réservée à l'irrigation des fourrages et prairies (les cultures légumières ne devant pas être arrosées aux heures les plus chaudes de la journée) et au remplissage d'une retenue en tête de bassin (pompe A1)
- Tranche 18h – 24h (secteurs amont) : le principe a été d'y placer plutôt les exploitants de l'Artuby amont (de la Foux au Pont des Passadoires) en considérant que la nuit séparant cette tranche horaire de la suivante du matin permet de ne pas voir les impacts se superposer avec le secteur médian de l'Artuby.
- Tranche 6h – 12h (secteur médian + aval) : on y retrouve de fait essentiellement les pompes du secteur médian (du Pont des Passadoires au Plan d'Anelle) ainsi que les derniers prélèvements situés à l'aval (Comps).

Article 2 : Les débits seuils pour la mise en œuvre du tour d'eau

Station limnimétrique de référence : Pont des Passadoires - La Bastide

Situation	Débits seuils	Débits autorisé	Mise en œuvre du tour d'eau
Normale	> à 235 l/s	100 l/s	Chaque irrigant respecte uniquement la tranche horaire attribuée à sa pompe
Prévenance	235 l/s <i>(travaux hebdomadaires)</i>	80 l/s	Mise en place du tour d'eau journalier dans les 8 jours (sauf amélioration)
Alerte	200 l/s <i>(17 jours/an)</i>	50 l/s	Chaque irrigant respecte la tranche horaire et le (ou les) jour(s) attribués à sa pompe
Crise	170 l/s <i>(9 jours/an)</i>	50 l/s	Maintien du tour d'eau agricole journalier, arrêt des autres usages non prioritaires
Crise renforcée	110 l/s <i>(1 fois en 30 ans)</i>	0 l/s	Arrêt de tous les prélèvements hors AEP

Article 3 : Calendrier

cf tableaux ci-joint (situation normale + période de crise)

PLAN DE REPARTITION IRRIGATION_ASJ ARTUBY

Tour d'eau 2017 (prévisionnel) : situation "normale"

Tranche horaire	Secteur irrigation	Types cultures	N° Pompes	Surfaces (ha)	Surface totale (ha)
6H - 12H	Médian (du Pont des Passadoires au Plan d'Annelle)	Pomme de terre - Légumes	E2	6	9,85
			F2	2	
			G1	1,4	
			H1	0,45	
12H - 18H	Aval (Comps)	Pomme de terre - Légumes + fleurs, céréales et vergers	J1	4	20,7
				1	
				15	
			N1	0,1	
			K1	0,6	
			C1	6	
18H - 24H	Amont (de la Foux au Pont des Passadoires)	Prairie + remplissage retenue	I1	10	42,2
			J1	20	
			K2	1,8	
			A1	4,4	
			A2	7	
			B2	1	
18H - 24H	Amont (de la Foux au Pont des Passadoires)	Pomme de terre - Légumes	C2	1	17,5
			E1	4	
			F1	2	
			M1	2,5	
				Total	

Observations : Conformément au Règlement du Tour d'eau, le nombre maximal de pompe en action est limité en situation normale de 6 à 8 pompes par tranche horaire (somme capacité effective de pompage < à 100 l/s).

PLAN DE REPARTITION IRRIGATION_AS L ARTUBY

Tour d'eau 2017 (prévisionnel) : situation de crise

Tranche horaire	Secteur irrigation	Types cultures	N° Pompes	Surfaces (ha)	Surface totale (ha)	CALENDRIER									
						L	M	M	J	V	S	D			
6H - 12H	Médian (du Pont des Passadoires au Plan d'Annelle)	Pomme de terre - Légumes	E2	6	9,85		X		X			X			
			F2	2				X							
			G1	1,4				X			X				
			H1	0,45				X			X				
12H - 18H	Aval (Comps)	Pomme de terre - Légumes + fleurs, céréales, vergers, petits fruits	J1	4	20,7	X		X		X					
			N1	1											
				15											
			K1	0,1				X			X				
				0,6			X				X				
			18H - 24H	Amont (de la Foux au Pont des Passadoires)		Prairie + remplissage retenue	C1	6	42,2	X		X		X	
I1	10						X								
J1	20	X						X				X			
K2	1,8						X				X				
18H - 24H	Amont (de la Foux au Pont des Passadoires)	Pomme de terre - Légumes	A1	4,4	17,5	X		X		X			X		
			A2	7		X				X					
			B2	1					X						
			C2	1		X			X						
			E1	4				X			X				
M1	2,5		X			X									

Tour d'eau ASL Artuby - MAJ le 20/04/17

EXPLOITANT		LOCALISATION et DESCRIPTION DES STATIONS DE PRELEVEMENTS								CAMPAGNE D'IRRIGATION PREVISIONNELLE 2017				BILAN CAMPAGNE 2016		
Nom	Adresse	N° pompe	Nature du dispositif de prélèvements	Capacité effective de pompage	Moyen de mesure	Période de fonctionnement	Nature de la ressource	Département	Commune	Lieu dit	n° parcelle irriguée	Surface en ha	Culture	Surface Totale irrigable en ha	Surface Totale irriguée en ha	Total volume prélevé en m3
GAEC PERDIGON	Aron - Les Lacs d'Aron 83840 COMPS / ARTUBY	A1	Pompe thermique mobile ROVATTI S3 K80 90/7	60 m3/h	Compteur volumétrique	Mai à Septembre	Rivière de l'Artuby	Alpes de Hte-Prve	Peyroules (La Foux)	Serre	W1 160a	1,2	Navet	11,4	8,0	16 213
										Grange	C197	1,1	Choux			
										La réserve	C41	1,6	Pomme de Terre			
										La réserve	C28	0,5	Pomme de Terre			
		A2	Pompe électrique fixe GUIGNARD 140-60	60 m3/h	Compteur volumétrique	Mai à Septembre	Rivière de l'Artuby	Alpes Maritimes	Seranon	Les Condamnes	B37 - B38	2,5	Legumes			
Var	La Martre	Le Logis du Pin	A1329 - A76	4,5	Pomme de terre - Carotte											
SALUZZO Jean	114 rte St Auban 06750 LOGIS DU PIN	B2	Pompe thermique mobile CAPRARI MEC-D - 60	40 m3/h	Compteur volumétrique	Mai à Septembre	Rivière de l'Artuby	Alpes-Maritimes	Valderoure	La Voto de roubine	0084 à 87	1	Pomme de terre (à confirmer)	1	1	720
GIORDANO Pierre	Malamaire 06750 VALDEROURE	C1	Pompe électrique fixe	65 m3/h	Compteur volumétrique	Mai à Septembre	Rivière de l'Artuby	Alpes-Maritimes	Valderoure	Cottarus	ZA 19	5	Prairie	7	7	20 690
											ZA 20	1	Pomme de terre			
		C2	Pompe thermique mobile	45 m3/h	Compteur volumétrique	Mai à Septembre	Rivière de l'Artuby	Alpes Maritimes	Seranon	Plan de Rignier	ZA 14	1	Pomme de terre			
APOLONIE Yves	202 Rue Les Tilleuls 06750 SERANON	D1	Pompe thermique mobile	45 m3/h	Compteur volumétrique	Mai à Septembre	Rivière de l'Artuby	Alpes Maritimes	Valderoure	Plan de Rignier		0	Fin d'activité (retrait)	0	1	2 200
EARL BRUN	Les Davids 83840 LA MARTRE	E1	Pompe thermique mobile 130m3 / heure	60 m3/h	Compteur volumétrique	Mai à Septembre	Rivière de l'Artuby	Var	La Martre	Châteauima		4	Maraîchage	10	10	18 020
		E2	Pompe thermique mobile 130m3 / heure	50 m3/h	Compteur volumétrique	Mai à Septembre	Rivière de l'Artuby	Var	La Martre	Les Davids		6	Maraîchage			
HENRY Gérard	83840 LA MARTRE	F1	Pompe thermique mobile	60 m3/h	Compteur volumétrique	Mai à Septembre	Rivière de l'Artuby	Var	La Martre	Odol / Les Condamnes		2	Pomme de terre	4	4	9 840
		F2	Pompe thermique mobile	60 m3/h	Compteur volumétrique	Mai à Septembre	Rivière de l'Artuby	Var	La Martre	Châteauima	lot 1	2	Légumes			
REBUFFEL Jean-Guy	Quartier Riphe 83840 LA ROQUE ESCLAPON	M1	Pompe thermique mobile	40 m3/h	Compteur volumétrique	Mai à Septembre	Rivière de l'Artuby	Var	La Bastide	Le Plan de Finiel	Z85-66-67 Z193 194	2,5	Pomme de terre	2,5	2,5	7 000
WYBAILLIE Maureen	75 CD 79 06750 CAILLE	G1	Pompe thermique mobile CAPRARI	40 m3/h	Compteur volumétrique	Mai à Septembre	Rivière de l'Artuby	Var	La Martre	Châteauima	174	1,4	Pomme de terre	1,4	0,6	100
HUGAND Yohan	Chemin du Ribas 83840 CHATEAUVIEUX	H1	Pompe thermique mobile CAPRARI MEC-D	30 m3/h	Compteur volumétrique	Mai à Septembre	Rivière de l'Artuby	Var	La Martre	Le Serre Pendu	D359 a D374	0,45	Pomme de terre	0,45	0,45	610
SCEA Les Granges	83840 COMPS SUR ARTUBY	I1	Pompe thermique mobile PERKINS 80 cv	50 m3/h	Compteur volumétrique	Mai à Septembre	Rivière de l'Artuby	Var	Bargeme	Les granges	A12 - A35 - A94	1	Sorgho	10	10	1 822
										Sous les granges	A24 / A25 A40 - A41 A42 - A43 A72 / A74 A78 / A85 A80 / A83	8	Prairie			
										Ubar. de douasse	A120 - A150	1				
ROUVIER Michel	Quartier Clos d'Entéron 83840 COMPS S/ ARTUBY	J1	Pompe thermique mobile CAPRARI MEC 40	60 m3/h	Compteur volumétrique	Mai à septembre	Rivière de l'Artuby	Var	Comps / Artuby	Le Clos d'Entéron		20	Prairie	40	20	20 000
											15	Céréales - vergers (truffes)				
ROUVIER Thibault												1	Pomme de terre			
											4	Pivoines				
LAUGIER Lucette	Quartier Bas Don 83840 COMPS / ARTUBY	K1	Pompe thermique mobile LOMBARDINI	60 m3/h	Compteur volumétrique	Mai à Septembre	Rivière de l'Artuby	Var	Comps / Artuby	Bergagne	F 137a	0,6	Pomme de terre	2,4	0,6	170
		K2	Pompe thermique mobile LOMBARDINI	60 m3/h	Compteur volumétrique	Mai à Septembre	Rivière de l'Artuby	Var	Comps / Artuby	Clos St Didier	E162r	1,8	Luzeine			
TSCHAN Aurore	"Le Champs des possibles" Rue de la Bourgade 83840 COMPS S/ARTUBY	N1	projet d'installation 2017			Mai à Septembre	Rivière de l'Artuby	Var	Comps / Artuby	La Souche	F199	0,1	Légumes / petit fruit	0,1		
													TOTAL	90,25	65,15	97 385